

# Décision

(B)2500  
22 décembre 2022

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition commune de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et des gestionnaires du réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale pour la durée d'activation minimale que doivent assurer les fournisseurs de FCR conformément à l'article 156.10

Prise en application des articles 6.3, (d), (v) en 7.1 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

Non confidentiel

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
2. ANTECEDENTS .....	6
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION .....	7
3.1. Objectif de la proposition .....	7
3.2. Conformité avec les principes généraux du SOGL .....	7
4. DÉCISION .....	8
ANNEXE 1 .....	9
ANNEXE 2 .....	10
ANNEXE 3 .....	11
ANNEXE 4 .....	12

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la demande d'approbation de la proposition commune de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») et des gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale (ci-après : « GRT CE ») pour la durée d'activation minimale que doivent assurer les fournisseurs de FCR conformément à l'article 156.10 (ci-après : « la proposition commune TminLER »).

La proposition commune TminLER a été établie au sein d'ENTSO-E en application de l'article 6.3 (d), (v) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : « SOGL »).

Le 8 octobre 2021, la CREG a reçu par courrier d'Elia la proposition commune TminLER en langue anglaise. Les annexes suivantes étaient jointes à cette lettre :

- la proposition commune TminLER, en langue anglaise (annexe 1 de la présente décision);
- une version non confidentielle du rapport de consultation, en langue anglaise (annexe 2 de la présente décision).

En application de l'article 7.1 du SOGL, les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale (ci-après : « régulateurs EC ») sont parvenues le 2 décembre 2022 à un accord pour adresser aux GRT CE une demande de modification afin de soumettre à l'approbation des régulateurs CE une proposition commune TminLER modifiée (annexe 3 de la présente décision).

Par e-mail du 15 décembre 2022, la CREG a reçu d'Elia une version française de la proposition commune TminLER initiale (annexe 1 de la présente décision).

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la proposition révisée de détermination des blocs RFP. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition commune TminLER. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG en sa séance du 22 décembre 2022.

# 1. CADRE LEGAL

1. Les objectifs du SOGL sont définis à l'article 4 :

*« Le présent règlement vise à :*

- a) déterminer des exigences et principes communs en matière de sécurité d'exploitation ;*
- b) déterminer des principes communs pour la planification de l'exploitation sur le réseau interconnecté ;*
- c) déterminer les processus communs de réglage fréquence-puissance et des structures de réglage communes ;*
- d) assurer les conditions du maintien de la sécurité d'exploitation dans toute l'Union ;*
- e) assurer les conditions du maintien du niveau de qualité de la fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union ;*
- f) promouvoir la coordination de l'exploitation du réseau et de la planification de l'exploitation ;*
- g) assurer et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur la gestion du réseau de transport ;*
- h) contribuer à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union. »*

2. L'article 6.3, d), v) du SOGL exige que tous les GRT CE soumettent une proposition commune pour établir les conditions et valeurs incluses dans les accords d'exploitation de zone synchrone et énumérés à l'article 118 en ce qui concerne :

*« v) pour les zones synchrones CE et pays nordiques, la période d'activation minimale à assurer par les fournisseurs de FCR conformément à l'article 156, paragraphe 10; »*

3. L'article 156.10 du SOGL prévoit ce qui suit :

*« Dans le cas des zones synchrones CE et pays nordiques, tous les GRT élaborent une proposition concernant la durée d'activation minimale que doivent assurer les fournisseurs de FCR. La durée fixée n'est pas supérieure à trente minutes ni inférieure à quinze minutes. La proposition tient compte des résultats de l'analyse des coûts et bénéfices effectuée en application du paragraphe 11. »*

4. Conformément à l'article 6.3 du SOGL, la proposition commune TminLER est soumise à l'approbation des régulateurs CE.

5. Conformément à l'article 6.6 du SOGL, toutes les propositions et méthodologies doivent comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du SOGL :

*« 6. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. »*

6. L'article 6.7 du SOGL prévoit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent les régulateurs CE et toutes les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies.

*«7 Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Lorsque l'Agence émet un avis, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de cet avis. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 2 et 3 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.*

7. Conformément à l'article 7.1 du SOGL, lorsque les régulateurs CE parviennent à un accord sur la question, ils peuvent soumettre une demande de modification aux GRT CE afin d'approuver les conditions soumises. Les GRT CE soumettent la proposition modifiée à leur régulateur respectif dans un délai de deux mois. Les régulateurs CE ont deux mois pour statuer sur la proposition modifiée.

*« Lorsqu'une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application de l'article 6, paragraphes 2 et 3, les GRT concernés soumettent une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies, pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande des autorités de régulation. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. »*

## 2. ANTECEDENTS

8. Le 26 novembre 2018, la CREG a reçu une demande d'approbation de la proposition commune d'Elia et de tous les GRT CE concernant les méthodologies, conditions et valeurs incluses dans les accords d'exploitation de zone synchrone en ce qui concerne l'analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des FCR dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte. Cette proposition commune a été soumise par Elia à la CREG en application de l'article 156(11) du SOGL. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1929 du 17 avril 2019.

9. Le 8 octobre 2021, la CREG a reçu par courrier une proposition commune TminLER en langue anglaise de la part d'Elia. Cette proposition commune TminLER contient le résultat de l'analyse des coûts et bénéfices visée au paragraphe 8 de la présente décision et est soumise par Elia à l'approbation de la CREG en vertu de l'article 156(10) du SOGL. Par conséquent, la proposition TminLER fixe la durée d'activation minimale que les fournisseurs de FCR doivent assurer pendant l'état d'alerte.

Le 15 décembre 2022, la CREG a reçu d'Elia la version française de la proposition TminLER.

10. Avant de soumettre la proposition commune TminLER, les GRT CE doivent consulter toutes les parties intéressées, y compris les autorités compétentes pendant au moins un mois, conformément à l'article 11.1 du SOGL. ENTSO-E, au nom de tous les GRT CE, a organisé une consultation publique du 3 août 2021 au 12 septembre 2021. Les commentaires formulés lors de cette consultation sont inclus dans le rapport de consultation (annexe 2 de la présente décision).

11. La date à laquelle la dernière autorité de régulation compétente des régulateurs CE a reçu la proposition commune TminLER est le 3 décembre 2021. Cela signifie que les régulateurs CE doivent se prononcer sur la proposition commune TminLER avant le 3 juin 2022.

12. La proposition commune TminLER a été discutée par les régulateurs CE dans un groupe de travail spécialement créé à cet effet.

Les régulateurs CE ont convenu que l'incidence des solutions alternatives ou des mesures d'atténuation pour réduire les écarts de fréquence prolongés, et non résoudre les écarts de fréquence prolongés via la proposition commune TminLER, devrait être mieux étudiée par les GRT CE. En conséquence, le 17 mai 2022, les régulateurs CE ont demandé à l'ACER d'accorder un report de six mois avant de prendre une décision, sur la base de l'article 6(10) du règlement 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (annexe 3 de la présente décision). L'ACER a accordé ce report le 18 juillet 2022 par la décision n° 08/2022<sup>1</sup>. En conséquence, les régulateurs CE devaient parvenir à un accord pour le 3 décembre 2022.

13. Le 2 décembre 2022, le groupe de travail des régulateurs CE a décidé à l'unanimité de formuler une demande de modification conformément à l'article 7.1 du SOGL (annexe 4 de la présente décision). La demande de modification demande aux GRT CE de tenir compte des résultats d'une évaluation appropriée des critères de dimensionnement et des performances des FCR et RR dans tous les blocs RFP de la zone synchrone et de la corrélation avec la révision en cours des critères de dimensionnement des FCR selon l'évaluation probabiliste, lors de la fixation de la durée d'activation minimale que les fournisseurs de FCR doivent assurer dans une proposition commune TminLER modifiée.

---

<sup>1</sup> [https://acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Individual\\_Decisions/ACER\\_Decision\\_08-2022\\_on\\_NRA\\_extension\\_request\\_to\\_decide\\_on\\_minimum\\_activation\\_period\\_to\\_be\\_ensured\\_by\\_FCR\\_providers.pdf](https://acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Individual_Decisions/ACER_Decision_08-2022_on_NRA_extension_request_to_decide_on_minimum_activation_period_to_be_ensured_by_FCR_providers.pdf)

### **3. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

#### **3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

14. Pour les zones synchrones CE, chaque fournisseur de FCR doit veiller à ce que les FCR provenant de ses unités ou groupes fournissant des FCR et disposant de réservoirs d'énergie limités soient disponibles en permanence lorsqu'elles sont en état normal. Pour les zones synchrones CE, chaque fournisseur de FCR veille à ce que, à partir du passage en état d'alerte et durant l'état d'alerte, ses unités ou groupes fournissant des FCR et disposant de réservoirs d'énergie limités puissent activer complètement les FCR de manière continue pendant un laps de temps à définir par le biais de la proposition commune T<sub>minLER</sub>. Lorsque aucune durée n'a été définie, chaque fournisseur de FCR veille à ce que ses unités ou groupes fournissant des FCR disposant de réservoirs d'énergie limités soient en mesure d'activer les FCR de manière continue pendant au moins quinze minutes ou, en cas d'écart de fréquence inférieurs à la valeur requise pour l'activation complète des FCR, pendant une durée équivalente ou pendant une durée fixée par chaque GRT qui n'est pas supérieure à trente minutes ni inférieure à quinze minutes.

15. La proposition commune T<sub>minLER</sub> a pour but d'établir, pour la zone synchrone CE, la durée d'activation minimale que les fournisseurs de FCR doivent assurer en vertu du paragraphe 14. La durée fixée n'est pas supérieure à 30 minutes, ni inférieure à 15 minutes.

#### **3.2. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SOGL**

16. La CREG renvoie à cet effet à la partie III de la demande de modification telle que rédigée par les régulateurs CE (annexe 4 de la présente décision).

## 4. DÉCISION

En application des articles 6.3, d), v) et 7.1 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, la CREG approuve la demande de modification formulée par les régulateurs de la zone synchrone d'Europe continentale. La CREG décide par conséquent que la SA Elia Transmission Belgium doit soumettre à la CREG une proposition commune TminLER modifiée qui tient compte des commentaires formulés par les régulateurs CE dans leur demande de modification du 2 décembre 2022.

///

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz :

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction



# **ANNEXE 1**

**Proposition commune de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et des gestionnaires du réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale pour la durée d'activation minimale que doivent assurer les fournisseurs de FCR conformément à l'article 156.10**

**Version anglaise – 7 octobre 2021**

**Version française – 15 décembre 2022**

# **ANNEXE 2**

## **Rapport de consultation**

Version anglaise- 20 septembre 2021

## **ANNEXE 3**

### **Lettre des régulateurs CE à l'ACER demandant un report avant de prendre une décision**

Version anglaise– 17 mai 2022

# **ANNEXE 4**

## **Demande de modification des régulateurs CE**

Version anglaise - 2 décembre 2022